PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELPHE
MRC DE MÉKINAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-352
MODIFIANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 2009-256 ET 2021-321
RELATIFS À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

CONSIDÉRANT QUE les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* permettent à une municipalité de prévoir un mode de tarification pour le financement de tout ou partie de ses biens, services ou activités ;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement numéro 2009-256 relatif à l'émission des permis et certificats* a été adopté par la Municipalité de Saint-Adelphe le 4 mai 2009 ;

CONSIDÉRANT QUE ledit *Règlement numéro 2009-256 relatif à l'émission des permis et certificats* a fait l'objet d'une modification telle qu'il appert du Règlement numéro 2021-321 adopté le 7 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de revoir les tarifs exigibles pour les demandes de permis, de certificats ou d'attestations compte tenu que ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une révision depuis l'adoption du Règlement 2009-256 le 4 mai 2009 ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 9 mars 2026 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS
Il est proposé par madame la conseillère Laurie Fraser
et résolu à l'unanimité des conseillers présents.

QUE le *Règlement numéro 2026-352 modifiant les règlements numéros 2009-256 et 2021-321 relatifs à l'émission des permis et certificats* soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE I - PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Le conseil municipal décrète avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE II - TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 2026-352 modifiant les règlements numéros 2009-256 et 2021-321 relatifs à l'émission des permis et certificats* ».

ARTICLE III – BUT DU RÈGLEMENT

Établir une grille tarifaire à jour pour l'émission des permis, certificats et autorisations.

ARTICLE IV – MODIFICATION DE LA SECTION 10 INTITULEE « TARIFICATION »

La section 10 « TARIFICATION » du Règlement 2009-256 est abrogée et remplacée par le texte suivant, savoir :

SECTION 10 – TARIFS DES PERMIS, DES CERTIFICATS ET DES DEMANDES DE MODIFICATION AUX REGLEMENTS D'URBANISME

CN L.F.

10.1 DISPOSITIONS GENERALES

Toute demande de permis ou de certificat doivent être accompagnées du paiement des droits exigibles prévus à la présente section. Ces frais sont payables sur réception, au moment de la délivrance du permis ou du certificat. Lorsqu'une demande vise plusieurs éléments, le tarif applicable correspond au montant le plus élevé parmi ceux prévus pour les éléments concernés, conformément à la clause 10.3 du présent règlement.

Toute demande de modification aux règlements d'urbanisme, ainsi que toute demande de dérogation mineure, doivent être accompagnée du paiement des frais d'analyse du dossier. Ces frais sont exigibles à l'avance et sont non remboursables.

10.2 TARIFS RELATIFS AUX DIFFERENTS PERMIS, CERTIFICATS ET AUTORISATIONS

10.2.1 Permis de lotissement

Le tarif pour l'obtention d'un permis de lotissement est établi comme suit :

a) Le coût de base pour un emplacement est de 25 $;
b) Auquel montant est ajouté 10 $ par emplacement.

10.2.2 Certificat d'occupation

Le tarif pour l'obtention d'un certificat d'occupation est fixé à 60 $.

10.2.3 Permis de construction

Le tarif pour l'obtention d'un permis de construction est établi dans le tableau suivant et varie selon le type d'intervention projeté et l'usage concerné.

TYPE D'INTERVENTION		TARIFS	
		Usage résidentiel	**Autres usages**
Bâtiment principal	Nouvelle construction ou implantation	40 $ (1er logement) + 50 $ (par logement additionnel)	50 $ de base + 4 $ pour chaque 1 000 $ du coût estimé des travaux
	Rénovation	20 $	40 $
	Transformation, agrandissement ou autres travaux majeurs	20 $	40 $ de base + 4 $ pour chaque 1 000 $ du coût estimé des travaux
	Ajout de parties saillantes (patio, galerie, terrasse, etc.)	20 $	40 $
Bâtiment complémentaire	Nouvelle construction ou implantation	25 $	50 $
	Transformation, agrandissement ou autres travaux majeurs	20 $	40 $
Autres constructions	Piscine	20 $	40 $
	Autres	20 $	20 $

C.N

10.2.4 Permis de construction pour un bâtiment agricole (excluant un projet d'élevage porcin)

TYPE D'INTERVENTION		Nouvelle construction	Agrandissement, transformation, conversion
Bâtiment d'élevage	moins de 10 unités animales	100 $	75 $
	plus de 10 unités animales	200 $	150 $
Autre bâtiment ou construction agricole		100 $	75 $

10.2.5 Permis de construction relatif à un projet d'élevage porcin

Afin de couvrir les frais inhérents à l'analyse d'un projet d'élevage porcin et aux diverses obligations requises par la loi à cet effet, toute demande de permis de construction relative à la réalisation d'un projet d'élevage porcin ou à l'agrandissement d'un tel élevage est assujettie à l'une ou l'autre des modalités suivantes :

a) Projet ne nécessitant aucune assemblée publique suivant l'article 165.4.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

Dans le cas d'un projet ne nécessitant aucune assemblée publique de consultation, le tarif est établi à 500 $.

b) Projet nécessitant une assemblée publique de consultation

Dans le cas d'un projet d'élevage porcin requérant une assemblée publique de consultation en vertu de la loi, le tarif est établi en tenant compte des déboursés réels encourus par la Municipalité pour la réalisation des diverses étapes, tâches et services requis à cette fin (publication d'avis, location de matériel ou salle de services professionnels, etc.).

Lorsque la consultation publique a été déléguée à la MRC de Mékinac conformément à l'article 165.4.11 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la tarification alors applicable est établie selon les frais tarifés par la MRC de Mékinac à la Municipalité.

Un montant en garantie de 2 500 $ doit être versé par le requérant du permis de construction lors du dépôt de la demande afin de couvrir les dépenses à encourir par la Municipalité. Dans les 60 jours suivant l'émission du permis de construction, la Municipalité produira au requérant un état détaillé des dépenses mentionnées aux alinéas précédents et tout montant excédentaire ou déficitaire, selon le cas, sera soit remboursé ou facturé au requérant du permis de construction.

10.2.6 Certificat d'autorisation

Le tarif pour l'obtention d'un certificat d'autorisation est établi dans le tableau suivant et varie selon le type d'intervention projeté.

TYPE D'INTERVENTION	TARIF
Changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble Aménagement d'un nouvel usage principal à l'intérieur d'un bâtiment ou sur un terrain Aménagement ou agrandissement d'une aire de stationnement Aménagement ou agrandissement d'une aire pour l'entreposage extérieur à des fins commerciales ou industrielles Aménagement d'un usage complémentaire de services à l'intérieur d'une habitation Autres usages complémentaires à l'habitation : location de chambres logement additionnel gîtes touristiques entreprises artisanales	30 $

cng.f.

Déplacement	Bâtiment principal	40 $
	Bâtiment complémentaire	30 $
Installation, modification ou remplacement d'une enseigne	Enseigne publicitaire	40 $
	Autres enseignes	40 $
Installation d'un usage ou construction temporaire	Vente de garage	20 $
	Autres usages ou constructions temporaires excluant les abris d'auto temporaire	20 $
Réalisation de travaux sur la rive ou le littoral incluant l'abattage d'arbres	Ouvrage de stabilisation de la rive	25 $
	Autres ouvrages	25 $
Exploitation ou agrandissement d'une sablière ou d'une carrière		60 $
Travaux de déblai ou de remblai		25 $
Clôture ou muret		20 $

10.2.7 Permis pour une installation de prélèvement d'eau

Le tarif pour l'obtention d'un permis relatif à une installation de prélèvement d'eau, exigé en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2), est fixé à 40 $.

10.2.8 Permis relatif à une installation septique

Le tarif pour l'obtention d'un permis relatif à une installation septique, exigé en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22), est fixé à 125 $.

10.2.9 Demande de modification aux règlements d'urbanisme

Toute demande de modification aux règlements d'urbanisme est assujettie aux frais suivants :

a) L'analyse du dossier par l'inspecteur en bâtiment et par le comité consultatif d'urbanisme est assujettie à un montant de 750 $.

b) Si le conseil décide d'entreprendre une procédure de modification des règlements d'urbanisme et que cela implique la tenue d'un référendum, un montant additionnel de 1 000 $ est exigé. Le conseil se réserve le droit, en tout temps, de mettre un terme à la procédure.

Pour des motifs d'intérêt public ou pour résoudre une situation problématique particulière, le conseil peut décider d'assumer les frais (en partie ou en totalité) reliés à une modification des règlements d'urbanisme.

10.2.10 Demande d'un avis de conformité aux règlements d'urbanisme

Toute demande visant l'obtention d'un avis de conformité écrit par rapport aux règlements d'urbanisme est assujettie à des frais de 100 $. Le demandeur doit fournir à l'inspecteur en bâtiment les renseignements nécessaires pour l'obtention d'un tel avis de conformité et ce dernier est autorisé à exiger tout document requis à cette fin.

10.2.11 Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme

Toute demande de dérogation mineure aux règlements de lotissement ou de zonage est assujettie aux frais suivants :

a) L'analyse du dossier par l'inspecteur en bâtiment et par le comité consultatif d'urbanisme est assujettie à un montant de 275 $;
b) La publication dans le journal municipal de la demande est assujettie à un montant de 25$;
c) Le tout est payable en un seul versement initial d'un montant de 300 $ pour l'ouverture du dossier.

10.2.12 Demande de certificat d'autorisation visant la démolition d'immeuble assujetti au

règlement de démolition

Toute demande de certificat d'autorisation visant la démolition d'un immeuble assujetti en vertu du règlement numéro 2023-331 relatif à la démolition d'immeuble est soumise à un montant de 250 $.

10.2.13 Demande de permis et de certificat d'autorisation relativement à une résidence de tourisme ou d'un établissement de résidence principale

Demande de permis de construction d'une résidence de tourisme ou d'un établissement de résidence principale au montant de 300 $.

Certificat d'autorisation pour une résidence de tourisme ou d'un établissement de résidence principale au montant de 300 $.

10.2.14 Demande d'attestation

Toute demande d'attestation de non-contravention à la réglementation en vigueur est soumise à un montant de 40 $.

10.2.15 Demande d'exemption de construire et de maintenir des unités de stationnement

Une demande d'exemption de construire et de maintenir des unités de stationnement fait l'objet d'une tarification au montant de 1 000 $.

10.3 TARIFICATION MAXIMALE

Lorsqu'une demande de permis ou de certificat entraîne l'émission de plusieurs permis ou certificats pour un même projet, le montant exigible correspond uniquement au tarif le plus élevé applicable, et non à la somme cumulative des différents tarifs.

10.4 DEMANDE INCOMPLÈTE

Toute demande de permis, de certificat ou d'autorisation doit être accompagnée des documents, plans et renseignements exigés par la réglementation municipale.

Lorsque la demande est incomplète, le fonctionnaire désigné peut suspendre son analyse jusqu'à ce que le demandeur fournisse les documents ou informations manquants.

Le délai d'analyse d'une demande débute uniquement lorsque le dossier est jugé complet par le fonctionnaire désigné.

10.5 NON-REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les frais exigés pour l'étude d'une demande de permis, de certificat ou d'autorisation sont non remboursables, que la demande soit acceptée, refusée ou retirée par le demandeur après le dépôt du dossier.

Toutefois, le conseil municipal peut, par résolution, autoriser le remboursement total ou partiel de certains frais dans des circonstances exceptionnelles.

10.6 VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS

Tout permis ou certificat délivré par la Municipalité devient nul et sans effet si :

1. les travaux ne sont pas commencés dans un délai de douze (12) mois suivant la date de délivrance;
2. les travaux sont interrompus pendant une période de douze (12) mois consécutifs;
3. les travaux ne sont pas réalisés conformément aux plans et documents approuvés.

Dans un tel cas, une nouvelle demande doit être déposée et les frais applicables doivent être acquittés de nouveau.

C.N G.F.

ARTICLE VI - PRÉSEANCE

À moins d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles de tout autre règlement de la Municipalité existant au moment de son entrée en vigueur, les dispositions du présent règlement ont préséance.

PARTIE III – DISPOSITION FINALE

ARTICLE VII – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Carole Neill, mairesse

Julie Francoeur, directrice générale

Avis de motion : 2026-03-09
Dépôt et acceptation du projet de règlement : 2026-03-09
Dépôt et acceptation du règlement : 2026-03-23

Municipalité de
Saint-Adelphe

AVIS DE PROMULGATION

AUX CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELPHE

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉE par le soussigné, directrice générale de la susdite municipalité, QUE;

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe a adopté le

RÈGLEMENT 2026-352

MODIFIANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 2009-256 ET 2021-321 RELATIFS À L'ÉMISSIONS DES PERMIS ET CERTIFICATS

Ce règlement a été adopté à une séance extraordinaire tenue le 23e jour de mars 2026.

L'original de ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux jours et heure d'ouverture.

Avis de motion le 9 mars 2026.
Adoption du projet de règlement le 9 mars 2026.
Adoption du règlement le 23 mars 2026.

Donné à Saint-Adelphe, ce 24e mars de février 2026.

Julie Francoeur,

Directrice générale

CERTIFICAT de PUBLICATION
(Articles 335 et 346 du Code Municipale)

Je, soussignée, résidante à St-Séverin, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé sur le site internet de la municipalité, endroit désigné par le conseil entre midi et 16h30 de l'après-midi, le vingt-quatrième jour du mois de mars 2026.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce vingt-quatrième jour de mars 2026.
Julie Francoeur,

Directrice générale